



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-077

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

Sommaire

DDTM13

13-2019-03-25-001 - Arrêté n° IAL-13071-06 modifiant l'arrêté IAL-13071-05 du 1 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des PENNES-MIRABEAU (2 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-03-19-008 - Arrêté Préfectoral n° 2019 03 19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane NIO (2 pages) Page 6

13-2019-03-20-011 - Arrêté Préfectoral n° 2019 03 20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie LEPENANT (2 pages) Page 9

ONF

13-2019-03-20-007 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Ceyreste (4 pages) Page 12

13-2019-03-20-008 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de la bouilladisse (4 pages) Page 17

13-2019-03-20-009 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Pelissanne (4 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-20-010 - Arrêté n°2019-18 prorogeant l'arrêté n°2014-25 du 21 mars 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au profit de Marseille-habitat, l'opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 5 rue Francis de Pressensé dans le 1er arrondissement (2 pages) Page 27

DDTM13

13-2019-03-25-001

Arrêté n° IAL-13071-06 modifiant l'arrêté IAL-13071-05
du 1 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la
commune des PENNES-MIRABEAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13071-06
modifiant l'arrêté IAL-13071-05 du 1 février 2016
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune des
PENNES-MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 1 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des Pennes-Mirabeau,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu le porter à connaissance de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aysgalades le 24 janvier 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune des Pennes-Mirabeau joint à l'arrêté n° IAL-13071-5 du 1 février 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune des **Pennes-Mirabeau** est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune des **Pennes-Mirabeau**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie des **Pennes-Mirabeau**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune des **Pennes-Mirabeau** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune des **Pennes-Mirabeau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, 25 mars 2019

Pour le préfet, par délégation
Le Chef du Service Urbanisme

Signé

Bénédicte Moisson de Vaux

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-03-19-008

Arrêté Préfectoral n° 2019 03 19 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Morgane NIO

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 03 19

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane NIO

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 5 mars 2019 par Madame Morgane NIO domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de la Parade 190, Rue Marcelle Isoard – Quartier Lafarge CD 9 – 13290 AIX LES MILLES ;
- CONSIDERANT** QUE Madame Morgane NIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Morgane NIO, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Morgane NIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Morgane NIO pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Morgane NIO peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 19 mars 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-03-20-011

Arrêté Préfectoral n° 2019 03 20 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Marie LEPENANT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 03 20

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie LEPENANT

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 18 mars 2019 par Madame Marie LEPENANT domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire du Grand Littoral - Centre Commercial Grand Littoral – B.P. 142 - 13464 MARSEILLE;
- CONSIDERANT** QUE Madame Marie LEPENANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie LEPENANT, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Marie LEPENANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Marie LEPENANT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Marie LEPENANT peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 20 mars 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

ONF

13-2019-03-20-007

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de Ceyreste



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE CEYRESTE SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE CEYRESTE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 25 juin 2018 du Conseil Municipal de Ceyreste,

Vu le rapport de présentation du 11 mars 2019 du Gestionnaire Foncier de l'Agence
Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis
favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 11 mars 2019,

Vu le plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Ceyreste, d'une contenance totale de **11 ha 67 a 67 ca**, désignées dans le tableau suivant :

TABLEAU DES PARCELLES CADASTRALES POUR ADHESION AU REGIME FORESTIER							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CEYRESTE	AC	3	MAUREGARD	11145	1	11	45
CEYRESTE	AW	49	MAUREGARD	4487	0	44	87
CEYRESTE	AW	66	MAUREGARD	12055	1	20	55
CEYRESTE	AW	75	CAUNET	44642	4	46	42
CEYRESTE	AW	168	MAUREGARD	4038	0	40	38
CEYRESTE	AX	2	LES YSSARDS	27040	2	70	40
CEYRESTE	AX	16	LES YSSARDS	13360	1	33	60
TOTAL				116767	11	67	67

Article 2 : Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Ceyreste, d'une contenance totale de **2 ha 40 a 48 ca**, désignée dans le tableau suivant :

TABLEAU DES PARCELLES CADASTRALES POUR DISTRACTION DU REGIME FORESTIER							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CEYRESTE	AB	1	LES DEVENS EST	24048	2	40	48
TOTAL				24048	2	40	48

Article 3 : La forêt communale de Ceyreste relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **1300 ha 72 a 82 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVEAU TABLEAU DE CONTENANCE DES PARCELLES CADASTRALES DE LA COMMUNE							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CEYRESTE	AA	1	LES DEVENS OUEST	4583	0	45	83
CEYRESTE	AA	2	LES DEVENS OUEST	10381	1	3	81
CEYRESTE	AA	3	LES DEVENS OUEST	3471500	347	15	0
CEYRESTE	AA	4	LES DEVENS OUEST	733388	73	33	88
CEYRESTE	AA	7	LES DEVENS OUEST	32325	3	23	25
CEYRESTE	AA	12	LES DEVENS OUEST	50899	5	8	99
CEYRESTE	AA	13	LES DEVENS OUEST	22426	2	24	26
CEYRESTE	AB	1	LES DEVENS EST	5531195	553	11	95

NOUVEAU TABLEAU DE CONTENANCE DES PARCELLES CADASTRALES DE LA COMMUNE							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CEYRESTE	AB	2	LES DEVENS EST	697170	69	71	70
CEYRESTE	AB	3	LES DEVENS EST	35	0	0	35
CEYRESTE	AB	4	LES DEVENS EST	13250	1	32	50
CEYRESTE	AC	3	MAUREGARD	11145	1	11	45
CEYRESTE	AC	4	MAUREGARD	10650	1	6	50
CEYRESTE	AC	5	MAUREGARD	4628	0	46	28
CEYRESTE	AC	22	CAUNET	7510	0	75	10
CEYRESTE	AC	68	CAUNET	155	0	1	55
CEYRESTE	AE	1	CAUNET	150128	15	1	28
CEYRESTE	AI	64	LES YSSARDS	127786	12	77	86
CEYRESTE	AI	65	LES YSSARDS	150715	15	7	15
CEYRESTE	AK	13	LE JAS DU FERRA	35539	3	55	39
CEYRESTE	AR	70	MAOUGAOUVI	11235	1	12	35
CEYRESTE	AR	100	CHEMINS D AUBAGNE	20642	2	6	42
CEYRESTE	AV	2	MAUREGARD	6624	0	66	24
CEYRESTE	AV	11	MAUREGARD	14752	1	47	52
CEYRESTE	AW	45	MAUREGARD	1818	0	18	18
CEYRESTE	AW	46	MAUREGARD	8275	0	82	75
CEYRESTE	AW	49	MAUREGARD	4487	0	44	87
CEYRESTE	AW	66	MAUREGARD	12055	1	20	55
CEYRESTE	AW	75	CAUNET	44642	4	46	42
CEYRESTE	AW	168	MAUREGARD	4038	0	40	38
CEYRESTE	AX	2	LES YSSARDS	27040	2	70	40
CEYRESTE	AX	11	LES YSSARDS	586140	58	61	40
CEYRESTE	AX	16	LES YSSARDS	13360	1	33	60
CEYRESTE	AY	20	CAMEGIERS	19978	1	99	78
CEYRESTE	BA	57	CAMEGIERS	25473	2	54	73
CEYRESTE	BM	1	LA PIERRE BLANCHE	252100	25	21	0
CEYRESTE	BM	2	LA PIERRE BLANCHE	509450	50	94	50
CEYRESTE	BM	3	LA PIERRE BLANCHE	38240	3	82	40
CEYRESTE	BM	4	LA PIERRE BLANCHE	115820	11	58	20
CEYRESTE	BN	1	LES YSSARDS	22310	2	23	10
CEYRESTE	BN	32	LES YSSARDS	23020	2	30	20
CEYRESTE	BO	13	PELENGARI	93683	9	36	83
CEYRESTE	BO	14	PELENGARI	34353	3	43	53
CEYRESTE	BO	27	PELENGARI	2229	0	22	29
CEYRESTE	BO	28	PELENGARI	31115	3	11	15
TOTAL SURFACE FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER				12988287	1298	82	87

Suite à l'actualisation de la matrice cadastrale, la surface de la parcelle AC5 est passée de 4626 m² à 4628 m², soit + 2 m². Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **9 ha 27 a 21 ca**, l'ancienne contenance étant de **1289 ha 55 a 66 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet de Marseille, le Maire de la commune de Ceyreste, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Ceyreste.

A Marseille, le 20 mars 2019

Signé,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas DUFAUD

ONF

13-2019-03-20-008

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de la bouilladisse



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LA BOUILLADISSE SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA BOUILLADISSE ET DE BELCODENE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n°2018/086 du 14 septembre 2018 du Conseil Municipal de La
Bouilladisse,

Vu l'acte de vente notarié du 24 octobre 2018

Vu le rapport de présentation du 8 mars 2019 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale
Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date du 8 mars 2019,

Vu le plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Belcodène, d'une contenance totale de **3 ha 66 a 88 ca**, désignées dans le tableau suivant :

PARCELLES A DISTRAIRE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BELCODENE	K	197	VALLON DES ARQUES	1385	0	13	85
BELCODENE	K	199	LE CHATEAU	8462	0	84	62
BELCODENE	K	202	LE CHATEAU	140	0	1	40
BELCODENE	K	204	LE CHATEAU	23597	2	35	97
BELCODENE	K	206	LE CHATEAU	143	0	1	43
BELCODENE	K	209	LE CHATEAU	2961	0	29	61
TOTAL				36688	3	66	88

Article 2 : La forêt communale de La Bouilladisse relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **55 ha 00 a 36 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE CONTENANCE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BELCODENE	I	6	VALLON DES ARQUES	187103	18	71	3
BELCODENE	K	78	LE CHATEAU	1358	0	13	58
BELCODENE	K	79	LE CHATEAU	1281	0	12	81
BELCODENE	K	140	LE CHATEAU	4505	0	45	5
BELCODENE	K	143	LE CHATEAU	3162	0	31	62
BELCODENE	K	144	LE CHATEAU	3021	0	30	21
BELCODENE	K	145	LE CHATEAU	3120	0	31	20
BELCODENE	K	146	LE CHATEAU	7025	0	70	25
BELCODENE	K	147	LE CHATEAU	83560	8	35	60
BELCODENE	K	196	LE CHATEAU	3092	0	30	92
BELCODENE	K	198	LE CHATEAU	3064	0	30	64
BELCODENE	K	200	LE CHATEAU	5445	0	54	45
BELCODENE	K	201	LE CHATEAU	7261	0	72	61
BELCODENE	K	203	LE CHATEAU	8073	0	80	73
BELCODENE	K	205	LE CHATEAU	7355	0	73	55
BELCODENE	K	207	LE CHATEAU	4805	0	48	5
BELCODENE	K	208	LE CHATEAU	8742	0	87	42
LA BOUILLADISSE	D	158	VALLON DE LA BARONNE	22169	2	21	69
LA BOUILLADISSE	D	168	VALLON DE LA BARONNE	6378	0	63	78
LA BOUILLADISSE	D	171	VALLON DE LA BARONNE	5100	0	51	0
LA BOUILLADISSE	D	204	VALLON DE JOACHIM	25034	2	50	34
LA BOUILLADISSE	D	205	VALLON DE JOACHIM	47009	4	70	9
LA BOUILLADISSE	D	251	ADRECH DE PINCHINIER	13611	1	36	11
LA BOUILLADISSE	D	252	ADRECH DE PINCHINIER	30268	3	2	68
LA BOUILLADISSE	E	147	REGAGNAS	30580	3	5	80
LA BOUILLADISSE	E	150	REGAGNAS	19487	1	94	87
LA BOUILLADISSE	E	152	REGAGNAS	8428	0	84	28
TOTAL				550036	55	0	36

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **03 ha 66 a 88 ca**, l'ancienne contenance étant de **58 ha 67 a 24 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet de Marseille, le Maire de la commune de La Bouilladisse, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de La Bouilladisse.

A Marseille, le 20 mars 2019

Signé,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas DUFAUD

ONF

13-2019-03-20-009

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de Pelissanne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE PELISSANNE SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE PELISSANNE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu les délibérations du N°132/2018 du 29 mars 2018 et N°450/2018 du 13 décembre 2018 du
Conseil Municipal de Pelissanne,

Vu le rapport de présentation du 12 mars 2019 du Gestionnaire Foncier de l'Agence
Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis
favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse en date 12 mars 2019,

Vu le plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Pelissanne, d'une contenance totale de **42 a 11 ca**, désignées dans le tableau suivant :

TABLEAU DE CONTENANCE ADHESION							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PELISSANNE	AW	31	CARONTE	2990	0	29	90
PELISSANNE	AW	32	CARONTE	400	0	04	00
PELISSANNE	AX	41	LA PENNE	821	0	08	21
TOTAL				4211	0	42	11

Article 2 : Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Pelissanne, d'une contenance totale de **10 a 00 ca**, désignée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PELISSANNE	BO	51	LES CROTTES	1000	0	10	00

Article 3 : La forêt communale de Pelissanne relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **237 ha 31 a 07 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVEAU TABLEAU DE CONTENANCE							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PELISSANNE	AV	226	L ARGENTIERE	13210	1	32	10
PELISSANNE	AW	22	CARONTE	20840	2	8	40
PELISSANNE	AW	23	CARONTE	3140	0	31	40
PELISSANNE	AW	28	CARONTE	310910	31	9	10
PELISSANNE	AW	31	CARONTE	2990	0	29	90
PELISSANNE	AW	32	CARONTE	400	0	4	0
PELISSANNE	AW	172	LA FOLIE	46780	4	67	80
PELISSANNE	AW	176	LA FOLIE	10920	1	9	20
PELISSANNE	AX	1	BONSOUR	50340	5	3	40
PELISSANNE	AX	41	LA PENNE	821	0	8	21
PELISSANNE	AX	42	LA PENNE	6580	0	65	80
PELISSANNE	AX	43	LA PENNE	1670	0	16	70
PELISSANNE	AX	44	LA PENNE	4440	0	44	40
PELISSANNE	AX	45	LA PENNE	4310	0	43	10

NOUVEAU TABLEAU DE CONTENANCE							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
PELISSANNE	AX	93	LA PENNE	60620	6	6	20
PELISSANNE	AX	170	LA PENNE	4040	0	40	40
PELISSANNE	AY	4	LES ASPRES NORD	7820	0	78	20
PELISSANNE	AY	10	LES ASPRES NORD	20700	2	7	0
PELISSANNE	AY	40	LES ASPRES NORD	4470	0	44	70
PELISSANNE	AY	42	LES ASPRES NORD	12440	1	24	40
PELISSANNE	AY	43	LES ASPRES NORD	1140	0	11	40
PELISSANNE	AY	128	LES ASPRES NORD	99970	9	99	70
PELISSANNE	AZ	111	BAUME NEGRE	20240	2	2	40
PELISSANNE	AZ	116	BAUME NEGRE	103000	10	30	0
PELISSANNE	AZ	118	BAUME NEGRE	9570	0	95	70
PELISSANNE	BL	21	COSTE D AMIEL	16870	1	68	70
PELISSANNE	BL	39	COSTE D AMIEL	32800	3	28	0
PELISSANNE	BL	41	COSTE D AMIEL	6360	0	63	60
PELISSANNE	BL	149	CROUX VIEILLE	45240	4	52	40
PELISSANNE	BL	154	CROUX VIEILLE	42810	4	28	10
PELISSANNE	BL	156	CROUX VIEILLE	35980	3	59	80
PELISSANNE	BL	158	CROUX VIEILLE	2500	0	25	0
PELISSANNE	BL	216	CROUX VIEILLE	33730	3	37	30
PELISSANNE	BN	1	QUARTIER DU SUE	81820	8	18	20
PELISSANNE	BN	16	QUARTIER DU SUE	117510	11	75	10
PELISSANNE	BN	18	QUARTIER DU SUE	3040	0	30	40
PELISSANNE	BN	24	QUARTIER DU SUE	2070	0	20	70
PELISSANNE	BN	29	QUARTIER DU SUE	7470	0	74	70
PELISSANNE	BN	31	QUARTIER DU SUE	47090	4	70	90
PELISSANNE	BN	32	VALLON LONG	125770	12	57	70
PELISSANNE	BN	65	VALLON LONG	250490	25	4	90
PELISSANNE	BN	111	VALLON LONG	11910	1	19	10
PELISSANNE	BO	3	QUARTIER DU SUE	63850	6	38	50
PELISSANNE	BO	5	VALLON LONG EST	467770	46	77	70
PELISSANNE	BO	6	VALLON LONG EST	10030	1	0	30
PELISSANNE	BO	9	VALLON LONG EST	29430	2	94	30
PELISSANNE	BO	52	LES CROTTES	92700	9	27	0
PELISSANNE	BP	48	BIDOUSSANE EST	24506	2	45	6
TOTAL				2 373 107	237	31	07

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **32 a 11 ca**, l'ancienne contenance étant de **236 ha 98 a 96 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Pelissanne, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Pelissanne.

A Marseille, le 20 mars 2019

Signé,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-20-010

Arrêté n°2019-18 prorogeant l'arrêté n°2014-25 du 21 mars 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au profit de Marseille-habitat, l'opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 5 rue Francis de Pressensé dans le 1er arrondissement



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE , DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2019-18

ARRÊTE

Prorogeant, l'arrêté n° 2014-25 du 21 mars 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au profit de Marseille Habitat, l'opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 5 rue Francis de Pressensé dans le 1^{er} Arrondissement

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 et L.343-4-1;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 Décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, sous forme de concession, de l'opération d'Eradication de l'Habitat Insalubre (EH1) lot 1, sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2014-25 du 21 mars 2014 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au profit de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à l'opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 5 rue Francis de Pressensé dans le 1^{er} Arrondissement;

VU la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise sa Présidente, ou son représentant, à solliciter la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2014-25 du 21 mars 2014;

VU les lettres du 05 mars 2019 et du 14 mars 2019, par lesquelles la Directrice des opérations de Marseille Habitat, sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans de l'acte déclaratif d'utilité publique susmentionné pour poursuivre l'opération de restauration immobilière, et attestant que celui-ci n'a subi aucun changement dans les circonstances de fait et de droit qui soit de nature à faire obstacle à ladite prorogation;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration publique initiale, fixée à cinq ans comme défini à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 mars 2014, expire le 21 mars 2019;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 21 mars 2019, au bénéfice de Marseille Habitat, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2014-25 du 21 mars 2014, relative à l'opération de restauration immobilière de l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Marseille, 5 rue Francis de Pressensé dans le 1^{er} Arrondissement;

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché durant deux mois à la mairie de Marseille en un lieu accessible au public. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet des Bouches-du-Rhône.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3: Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, ou peut être saisi par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de Marseille Habitat, et le Maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État, et sera affiché en outre par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 20 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD